

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01595
Numéro SIREN : 552 092 827
Nom ou dénomination : CAVIAR VOLGA

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 7321

CAVIAR VOLGA

Société Anonyme

au capital de 203.130 €

Siège social : 144 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE : 552 092 827

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU 10 MARS 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Et le dix mars à 17 H 30.

Les administrateurs de la société CAVIAR VOLGA se sont réunis en Conseil d'Administration, dans les locaux situés 20 avenue Foch – 75116 PARIS.

Sont présents :

- ✓ Madame Odette de LALAGADE
- ✓ Monsieur Georges CATHALA (curateur de Madame Odette de LALAGADE)
- ✓ Monsieur Cyril de LALAGADE
- ✓ Monsieur Michel MERIAUX (audio conférence)
- ✓ Monsieur Mario PARA (audio conférence)

Sont absents et excusés :

- ✓ Le commissaire aux comptes, la société MARS AUDIT

Il a été établi une feuille d'émargement signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

Monsieur Mario PARA préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société.

Le Président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des administrateurs et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Monsieur le président ouvre la séance.

Il donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté à l'unanimité.



Puis, Monsieur le président aborde le point de l'ordre du jour :

- Examen et arrêté des comptes pour l'exercice clos le 30 juin 2019,
- Etablissement des rapports, annexes et autres documents requis,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice écoulé,
- Conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.
- Convocation d'une assemblée générale ordinaire mixte appelée à statuer sur :
 - Approbation des comptes pour l'exercice clos le 30 juin 2019,
 - Quitus des Administrateurs,
 - Affectation du résultat de l'exercice,
 - Approbation des conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
 - Renouvellement des mandats d'Administrateurs de Madame Odette de LALAGADE et de Monsieur Michel MERIAUX,
 - Transfert de siège social,
 - Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.
- Questions diverses,
- Pouvoirs.

Le Président demande au Conseil de lui donner acte de ce que chaque administrateur a pu obtenir communication de tous les documents nécessaires à son information, ce qui est fait à l'unanimité.

BILAN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2019

Le Président de séance présente les comptes établis au 30 juin 2019, qui font apparaître un résultat bénéficiaire de **104.386** euros, contre une perte de (157.290) euros au titre de l'exercice précédent.

Il rappelle qu'au titre de l'exercice 2018 il a été procédé à une distribution de dividendes pour un montant de 120.000 €, soit 180,18 euros par actions

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2019

Le Président de séance indique au Conseil d'Administration que le bénéfice de l'exercice s'élève à la somme de 104.386 euros.

Après échanges et débat, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- D'affecter le bénéfice de cet exercice entièrement au « REPORT A NOUVEAU », de sorte que celui-ci s'élèvera à la somme de 2.600.156 euros.

MPa

CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le Président de séance rappelle au Conseil d'Administration les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, dûment autorisées au titre d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies pendant l'exercice écoulé et procède à leur examen.

Il précise que le Commissaire aux comptes en a été régulièrement informé pour l'établissement de son rapport spécial.

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Le Président précise au Conseil d'Administration que le mandat d'Administrateur de Madame Odette de LALAGADE n'a pas expiré et qu'il n'y a donc pas lieu de le renouveler.

Le Président de séance fait part au Conseil d'Administration du souhait de Monsieur Michel MERIAUX de démissionner de son mandat d'Administrateur.

FIXATION DU MONTANT ANNUEL DES JETONS DE PRÉSENCE ALLOUÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il sera proposé à l'Assemblée Générale d'allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence annuels pour l'exercice clôturé au 30 juin 2019, une somme globale maximum de 8.000 euros, en laissant le soin au Conseil d'Administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement desdits jetons de présence.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président de séance indique que pour une meilleure gestion administrative de la société, il est préférable de transférer le siège social au domicile du Président Directeur Général et Président du Conseil d'Administration situé Le Village, 1 route de Richerences – 84820 VISAN.

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Comme conséquence de tout ce qui précède, le conseil d'administration décide à l'unanimité des présents de convoquer une assemblée générale mixte des actionnaires au 3 rue Cimarosa – 75116 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes ;

- Approbation des comptes,
- Quitus des Administrateurs,

JP

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019,
- Approbation des conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Ratification de la démission de Monsieur Michel MERIAUX de son mandat d'Administrateur,
- Fixation des jetons de présence pour les administrateurs,
- Transfert de siège social,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'administration propose que l'assemblée générale mixte se tienne le **31 mars 2021 à 15 heures au 20 avenue Foch – 75116 PARIS.**

Le Conseil arrête ensuite le texte des projets de résolutions qu'il soumettra à l'assemblée générale extraordinaire et spécialement le texte du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

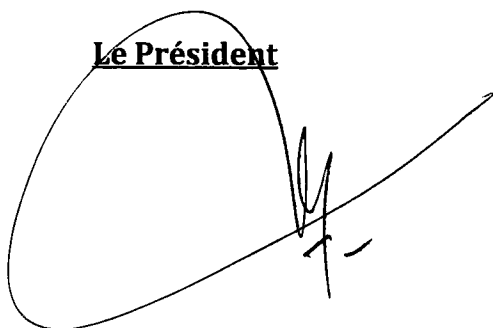
Il approuve également les termes du projet de rapport que lui a soumis son président pour être présenté à ladite assemblée et confère enfin à son président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre à exécution les présentes décisions et notamment convoquer ladite assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Mario PARA en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Le Président

Un Administrateur

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

CAVIAR VOLGA

Société Anonyme
au capital de 203.130 €

Siège social : 144 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE : 552 092 827

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE **MIXTE DU 31 MARS 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Et le trente et un mars à quinze heures.**

Les actionnaires de la Société CAVIAR VOLGA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte dans les locaux situés 20 avenue Foch – 75016 PARIS.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Mario PARA préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administrateur et de Directeur Général.

M *Muriel COSTES*, acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Me *Blaise GURCHON* assume les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée conforme par les membres du bureau ainsi constitué qui constate :

Que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

JP

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées à chaque actionnaire
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes ;
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration contenant le rapport du gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R 225-66 et suivants du code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 dudit code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Puis, le Président présente le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Approbation des comptes,
- Quitus des Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019,
- Approbation des conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Ratification de la démission de Monsieur Michel MERIAUX de son poste d'Administrateur,
- Fixation des jetons de présence pour les administrateurs,
- Transfert de siège social,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

MR

PREMIÈRE RÉOLUTION
Approbation des comptes

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés au 30 juin 2019 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, desquels il résulte un bénéfice d'un montant de 104.386 € contre une perte de (157.290) € au titre de l'exercice précédent.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs qui étaient en fonction au cours de l'exercice écoulé pour leur gestion au titre dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION
Affectation du résultat

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 font apparaître un bénéfice de 104.386 €.

L'assemblée générale constate également que le report à nouveau avant affectation de cette perte s'élève à 2.495.770 €.

L'assemblée générale décide :

- ✓ d'affecter ce bénéfice entièrement au « REPORT A NOUVEAU »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION
Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce approuve ledit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TH

QUATRIÈME RÉSOLUTION
Ratification de la démission de Monsieur Michel MERIAUX de son mandat d'Administrateur

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Michel MERIAUX de son mandat d'Administrateur constatée par le Conseil d'Administrateur en date du 10 mars 2021 et ratifie cette décision.

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Michel MERIAUX ne sera pas remplacé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION
Fixation des jetons de présence pour les Administrateurs

L'Assemblée Générale propose d'allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence annuels pour l'exercice clôturé au 30 juin 2019, une somme globale maximum de 8.000 euros, en laissant le soin au Conseil d'Administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement desdits jetons de présence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉSOLUTION
Transfert du siège social

L'assemblée générale des associés décide de transférer à compter de ce jour, le siège social à Le Village, 1 route de Richerenches – 84820 VISAN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION
Modifications corrélatives de l'article 4 des statuts

Comme conséquence de la décision prise sous la cinquième résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Village, 1 route de Richerenches – 84820 VISAN.

Le reste de l'article demeure sans changement.

M
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs à donner pour les formalités de publicité légale

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

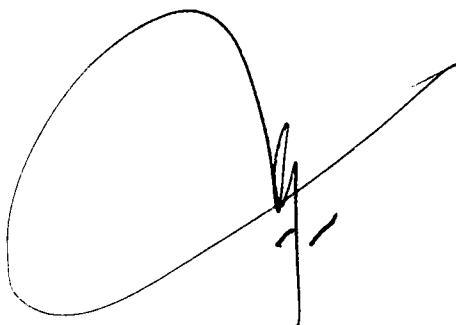
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à

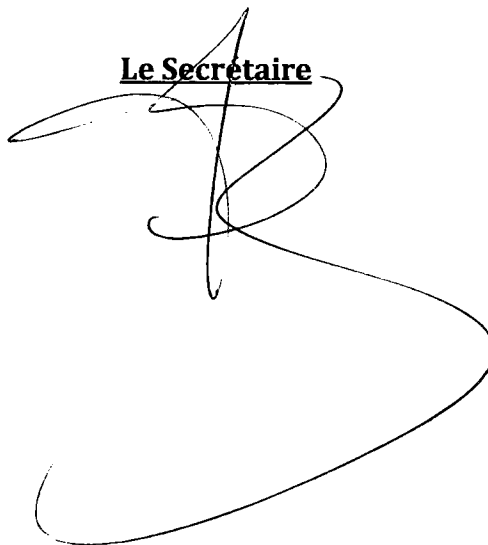
16 heures. *50*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

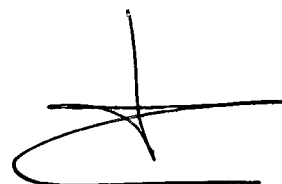
Le Président



Le Secrétaire



Les scrutateurs



CAVIAR VOLGA

Société Anonyme

au capital de 203.130 €

Siège social : 144 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE : 552 092 827

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 31 MARS 2021

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2021

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Mixte en exécution des prescriptions légales, réglementaires et statutaires, pour vous rendre compte de l'activité de votre Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019, des résultats de cette activité et de nos perspectives d'avenir, et soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Il vous sera rendu compte dans un instant de la mission du Commissaire aux Comptes.

Son rapport, de même que les comptes, le bilan et les autres documents ou renseignements s'y rapportant, ont été mis à votre disposition dans les conditions et les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil d'Administration, pour sa part, en respectant les mêmes conditions et délais, vous soumet son rapport sur la marche générale de la Société.

I - PRESENTATION DE L'ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2019

1.1. ACTIVITE ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'activité de la Société au cours de cet exercice a été marquée par le fait que la société n'a plus d'activité de vente de marchandises. En conséquence le chiffre d'affaire est de 0 Euros contre 39.349 € l'exercice précédent.

Par contre les produits d'exploitation ont fortement augmenté. Ils s'élèvent à 408.839 € contre 89.162 € l'exercice précédent, ventilés comme suit :

- Location-gérance : 354.323 € contre 82.333 €
- Redevance de licence de marque : 54.515 € contre 6.829 €

La société n'employant plus aucun personnel les charges de personnel sont de 0 € contre 165.039 € l'exercice précédent.



II - EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Néant.

III - EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

La société ne rencontre pas difficulté majeure dans gestion de ses contrats de location-gérance et de licence de marque. Au travers de ces contrat la pérennité de l'activité de la société est assurée.

IV - RESULTATS DE L'EXERCICE – AFFECTATION

Nous vous présentons à présent plus en détail le compte de résultat, le bilan et l'annexe que nous soumettons à votre approbation. Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes de la Société vous donnera à son sujet toutes les informations requises dans son rapport sur les comptes annuels.

Présentation des comptes annuels.

Les produits d'exploitation s'élèvent à 415.142 € contre 389.114 € l'exercice précédent.

L'exercice clos le 30 juin 2019 fait ressortir un bénéfice de 104.386 € contre une perte de (157.290) € au titre de l'exercice précédent.

Les principaux agrégats financiers des comptes annuels se présentent comme suit:

	Exercice clos au 30/06/2019	Exercice clos au 30/06/2018
Ventes de marchandises	0 €	39.349 €
Produits d'exploitation	415.142 €	89.162 €
Reprise amort et provisions	6.304 €	247.664 €
Charges d'exploitation	307.331 €	441.540€
Résultat d'exploitation	107.811 €	(52.427) €
Résultat financier	1.009 €	5.094 €
Résultat exceptionnel	(4.434) €	(109.957) €
Résultat net	104.386 €	(157.289) €
Total bilan net	4.126.744 €	4.108.275 €



Proposition d'affectation du résultat et de versement de dividendes

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils vous ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice de d'un montant de 104.386 €.

Nous vous proposons :

- ✓ d'affecter cette perte entièrement au « REPORT A NOUVEAU »,

Par ailleurs, nous vous précisons que :

- la présentation des comptes annuels n'a pas été modifiée par rapport à l'exercice précédent,

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes qui vous sont soumis et de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019.

V - CONVENTIONS RELEVANT DES ARTICLES 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

En application des articles 225-38 et suivants du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes de la Société a établi un rapport spécial sur les conventions intervenues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019 ou qui, conclues antérieurement, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, après avoir entendu la lecture de ce rapport, les conventions qui y sont mentionnées.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-39 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes a également été averti des éventuelles conventions visées par le deuxième alinéa dudit article.



VI - TABLEAU RELATIF AUX FACTURES REÇUES ET ÉMISES NON RÉGLÉES À LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DONT LE TERME EST ÉCHU (TABLEAU PRÉVUE AU I DE L'ARTICLE D.441-4)

	Article D.441-I.-1° : factures <i>reçues</i> , non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441-I.-2° : factures <i>émises</i> , non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours Et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours à plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	5						1					
Montant total des factures concernées <i>(préciser HT ou TTC)</i>	7.550 TTC	4.848 TTC	35.923 TTC	9.335 TTC	61.025 TTC	118.682 TTC	90.000		90.000		88.264	268.264
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice <i>(préciser HT ou TTC)</i>	2,48 % H.T	1,89 % HT	11,78 % H.T	3,06 % H.T	20,02% H.T	38,93 % H.T						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice <i>(préciser HT ou TTC)</i>							22,01 % H.T		22,01% H.T		21,59% H.T	65,62% H.T
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues	2											
Montant total des factures exclues <i>(préciser HT ou TTC)</i>	55.582 TTC											
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du code de Commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : <i>(préciser)</i> Délais légaux : <i>(préciser)</i> 30 jours fin de moi / 45 jours						Délais contractuels : <i>(préciser)</i> Délais légaux : <i>(préciser)</i> 30 jours fin de mois / 45 jours					

Handwritten signature

VII – GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions des articles L 225-37, L 225-68 et L 226-10-1, du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le gouvernement d'entreprise.

7.1 - Mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, 1° du code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social de la société durant l'exercice :

- Madame Odette DE LALAGADE, Administrateur, n'exerce aucune autre fonction ni mandat,
- Monsieur Mario PARA, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, exerce les autres fonctions suivantes :
 - Administrateur depuis le 1^{er} avril 2009 au sein du GROUPE FOREST-HILL, SA au capital de 521.820 €, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 309 990 349, dont le siège social est situé 4 rue Louis Armand – 75015 PARIS.
 - Gérant depuis le 8 juillet 2017 de la société PARIS NORD TENNIS SQUASH ET FITNESS (groupe Forest-Hill), SARL au capital de 37.500 €, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 328 195 847, dont le siège social est situé 40 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 92360 MEUDON.
 - Gérant depuis le 3 octobre 2014 de la société JEAN PARA INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 690.200 €, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 478 432 537, dont le siège social est situé 26 rue Pouchet – 75017 PARIS.
 - Président Directeur Général depuis le 29 mars 2018 de la société PROGERE, SAS au capital de 1.000 €, inscrite au RCS d'AVIGNON sous le n° 838 476 521, dont le siège social est situé 1 route de Richerenches – 84820 VISAN.
- Monsieur Cyril de LALAGADE, Administrateur exerce les autres fonctions suivantes :
 - Président depuis le 28 juin 2018 de la société RED SQUARE CJWA, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 833 925 142, dont le siège social est situé 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

7/2

7.2 - Observations sur le rapport de gestion et les comptes annuels.

Nous vous précisons que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019 et le rapport de gestion ont été communiqués dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 font apparaître les principaux postes suivants :

Total du bilan :	4.126.744 euros
Chiffre d'affaires :	Nul
Résultat de l'exercice :	104.386 euros

L'activité de la Société au cours de cet exercice a été marquée par le fait qu'aucune vente de services n'a été enregistrée. Il est à noter déjà qu'une baisse de 53,22 %, avait été enregistrée au titre de l'exercice précédent.

Aucune vente de marchandises n'a été réalisée, laquelle avait diminué de - 97,25 % au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation qui se composent principalement des autres achats et charges externes pour 272.025 €, des impôts, taxes et versements assimilés pour 35.306 euros, représentent un montant total de 307.331 € pour l'exercice clos le 30 juin 2019 alors que les charges d'exploitation étaient de 441.540 euros au titre de l'exercice précédent.

7.3 - Conventions conclues entre un mandataire social/actionnaire significatif et une filiale de la société.

En application des dispositions légales, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société et, d'autre part, une filiale dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales :

- Convention de location gérance du fonds de commerce du restaurant situé 1 rue Vernet – 75008 consenti à la société MDC EXPLOITATION qui détient 15 % du capital de la société CAVIAR VOLGA.

7.4 - Délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale en matière d'augmentation de capital

Pour répondre aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa 7 du Code de commerce, nous vous précisons que le Conseil d'Administration ne bénéficie d'aucune délégation en cours de validité accordée par l'Assemblée Générale dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L. 225-129-2.



VIII-INFORMATIONS DIVERSES

8.1 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

La Société n'a pas engagé de dépenses de recherche et de développement au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019.

8.2. DEPENSES SOMPTUAIRES (ART. 223 QUATER DU CGI)

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du CGI, nous vous déclarons qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 dudit code n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019.

8.3. ACTIONNARIAT SALARIE

Conformément à l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous informons qu'au dernier jour de l'exercice, il n'existait :

- ✓ aucun plan d'épargne entreprise tel que prévu par les articles L.3332-1 à L.3334-16 du Code du travail,
- ✓ aucun fonds commun de placement d'entreprise tel que prévu par le chapitre III de la loi n°881201 du 23 décembre 1988.

Nous vous précisons également que la participation des salariés au capital social de notre Société et au capital social des sociétés liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce est, à la connaissance de la Société, inférieure à 3% du capital social de notre Société ou des sociétés liées.

En application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, lorsque la participation des salariés n'atteint pas 3% du capital social, la Société doit proposer aux actionnaires, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou périodiquement tous les trois ans, un projet de résolution visant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Un projet de résolution, rejeté à l'unanimité, avait été proposé en ce sens par l'Assemblée Générale mixte de la Société du 9 décembre 2014.

8.4. DIRECTION DE LA SOCIETE

Aucun mandat de direction n'est arrivé à échéance au cours de l'exercice écoulé.



9.5. DELEGATIONS ACCORDEES PAR L'ASSEMBLEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour répondre aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa 7 du Code de commerce, nous vous précisons que le Conseil d'Administration ne bénéficie d'aucune délégation en cours de validité accordée par l'Assemblée Générale dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L. 225-129-2.

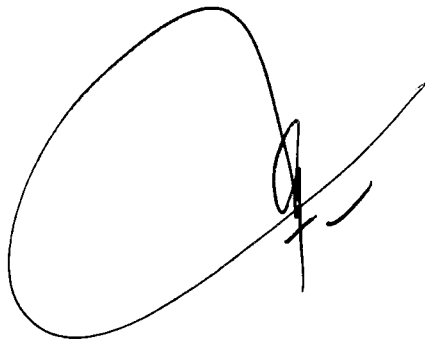
10.6. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Néant.

Conformément aux dispositions des articles L. 233-12 et L. 233-13 du Code de commerce, il est précisé que la société CAVIAR VOLGA ne détient aucune participation dans une autre société, à l'exception d'une participation au capital de la société INTERNATIONAL CORPORATION qui est en sommeil depuis sa création.

Le Conseil d'Administration vous invite à adopter les résolutions soumises à votre vote et notamment à vous prononcer sur le quitus aux anciens administrateurs pour leur gestion de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Le Conseil d'Administration

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

CAVIAR VOLGA

Société Anonyme
au capital de 203.130 €

Siège social : 144 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE : 552 092 827

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE (Article 53 du Décret du 30 mai 1984)

Le soussigné :

Monsieur Mario PARA

demeurant : 1 route de Richerenches – 84820 VISAN

Agissant en qualité de Directeur Général de la société CAVIAR VOLGA, Société Anonyme au capital de 203.130 €, donc le siège social est situé 144 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 552 092 827,

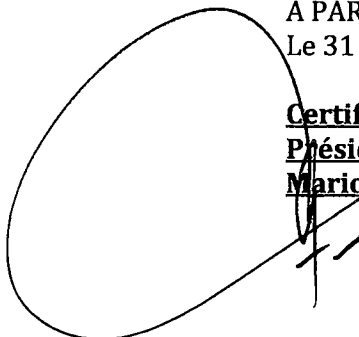
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société CAVIAR VOLGA ont été les suivants :

- 17 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS de 1985 à 1999
- 31 Boulevard Paul Emile Victor – 92200 NEUILLY SUR SEINE de 1999 à 2016

Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 31 mars 2021

Certifiée conforme par le
Président
Mario PARA



CAVIAR VOLGA

Société Anonyme
au capital de 203.130 €

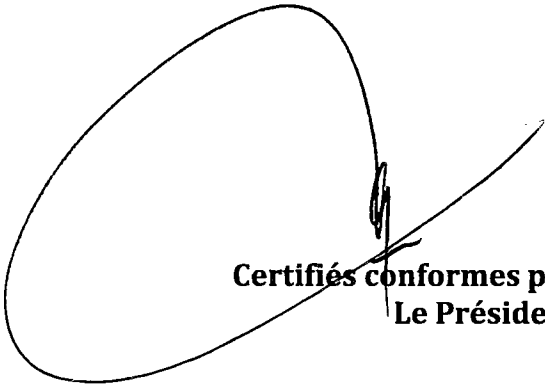
Siège social : Le Village, 1 route de Richerenches – 84820 VISAN

RCS AVIGNON: 552 092 827

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 31 MARS 2021

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL



**Certifiés conformes par
Le Président**

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes denrées et produits alimentaires directement ou indirectement, les opérations de courtage, commission, représentation générale de toutes marques de produits alimentaires, le conditionnement de toutes marchandises alimentaires en France et à l'Etranger, l'importation et l'exportation de ces denrées alimentaires de luxe et l'exploitation de fumerie de poissons,

Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « CAVIAR VOLGA ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Village, 1 route de Richerenches – 84820 VISAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1940, soit jusqu'au 31 décembre 2039, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2001 a décidé de convertir en euros la valeur nominale des 710 actions composant le capital social par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 Francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 304,89803 Euros.

Elle a également décidé d'élever la valeur nominale des 710 actions d'une somme de 0,10197 euro, laquelle passe de 304,89803 à 305 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant de 72,40 euros pour le porter de 216.477,60447 à 216.550 euros par incorporation de la somme de 72,40 euros prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2003, le capital a été réduit d'une somme de 13.420 euros par voie de rachat par la société de 44 actions de 305 euros de nominal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 203.130 euros.

Il est divisé en 666 actions de même catégorie de 305 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'Administrateur est fixé à 95 ans.

En outre le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un* autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président est fixé à 95 ans.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les Directeurs Généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décomptée pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixées par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société six jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.